

T.I. 021 – HÉBERGEMENT PARTAGÉ

Généralités

Lorsque des parents divorcent ou se séparent, se pose notamment la question de la détermination de l'adresse d'inscription dans les registres de la population des mineurs non émancipés.

Dans un certain nombre de cas, les enfants résident la majeure partie du temps chez l'un des parents. Le mineur est dès lors inscrit à l'adresse à laquelle il a sa résidence principale, à savoir le lieu où il réside durant la plus grande partie de l'année et ce, conformément aux règles générales telles que stipulées dans la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

La possibilité est créée, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers est complété comme suit¹:

“31° la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil; cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur;

32° la mention du fait que le parent hébergeur, au sens du point 31° accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; l'identité du ou des mineurs concernés est également mentionnée.”

Le TI 021 vise à enregistrer cette information aux registres de population :

TI 021 : Hébergement partagé (H.P) – Gedeeld verblijf (G.V) – Geteilte Unterbringung (G.U).

Le TI 021 sera mentionné dans le dossier de l'enfant ainsi que dans celui du parent hébergeur.

De cette manière, la commune d'inscription de l'enfant dans les registres de la population peut vérifier qui est soumis à cette règle d'hébergement partagé.

La commune dans laquelle l'enfant peut résider sans y être inscrit, peut vérifier qui est soumis à cette règle d'hébergement partagé en vérifiant le TI 021 actif des parents qui habitent dans la commune (le numéro du Registre national de l'enfant est mentionné dans ce TI ; dans le cas d'un numéro du Registre national fictif le nom et le(s) prénom(s) seront mentionnés).

Pour cette commune, l'information peut toutefois s'avérer utile afin, notamment, d'accorder des réductions ou des facilités à cet enfant, comme par exemple, un tarif réduit à la piscine.

¹ Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs (M.B. du 5 février 2016).

Composantes

- Date de l'information : date de début de l'hébergement; c'est la date de la demande par le parent hébergeur.
- Rôle :
 - 01 – Hébergé par la personne dont le numéro de Registre national est mentionné dans le TI 021 ;
 - 02 – Parent hébergeur de l'enfant dont le numéro du Registre national ou nom/prénom est mentionné dans le TI 021.
- Numéro de Registre national : numéro du Registre national du dossier de l'enfant ou du parent.

La mise à jour (ajout, modification, suppression, ...) est exécutée dans le dossier du parent, avec autogénération dans le dossier de l'enfant. L'inverse n'est pas autorisé.

Le numéro d'identification est mentionné dans le TI ; dans le cas d'un numéro du Registre national fictif le nom et le(s) prénom(s) seront mentionnés.

Un historique des informations est tenu à jour mais il n'y a qu'une seule information valable (sans date de fin) par numéro du Registre national du parent ou de l'enfant

Plusieurs informations peuvent être actives chez le parent mais chez l'enfant, cela se limite à une seule information.

Pour les communes, l'information est reprise dans les transactions : 61 et 79.

La cessation de l'hébergement partagé est enregistrée avec le code opération 12 (suppression).

Structure avec numéro du Registre national réel

CODE OPÉRATION 10

C.O.		T.I.			C.S.	DATE INFORMATION								ROLE		NUMERO REGISTRE NATIONAL																	
1	0	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	2	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE OPÉRATION 12

C.O.		T.I.			C.S.	DATE SUPPRESSION								NUMERO REGISTRE NATIONAL ENFANT																		
1	2	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE OPÉRATION 13

C.O.		T.I.			C.S.	DATE ANNULATION								NUMERO REGISTRE NATIONAL ENFANT																		
1	3	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Structure avec numéro du Registre national fictif

Code opération 10

C.O.		T.I.			C.S.	DATE INFORMATION								Rôle	
1	0	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	2

Numéro d'identification fictif de l'hébergé											Codes nom + prénoms (max 10 codes)																	
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N																		

L'identification de l'enfant se fera par un numéro fictif de onze chiffres reprenant la date de naissance en 6 chiffres, dans l'ordre année – mois - jour suivi de 999-00 s'il s'agit d'un garçon et de 000-00 s'il s'agit d'une fille. Ce numéro fictif est suivi des codes nom et prénoms avec un maximum de dix codes.

Code opération 12

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE SUPPRESSION								Numéro d'identification fictif de l'hébergé											S					
1	2	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Code opération 13

C.O.		T.I.			C.S.	DATE ANNULATION								Numéro d'identification fictif de l'hébergé											S				
1	3	0	2	1	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives avec des numéros nationaux fictifs et identiques (ex. naissances multiples), un numéro d'ordre (S) peut être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

Le 1 = default, et ne doit pas être rempli.

Exemple:

Les jumeaux Jan et Pieter De Sutter sont inscrits sous l'hébergement partagé, de même que deux autres enfants.

Affichage au dossier

021 01.01.2017 Hébergé : (07.06.22 096.51)
 021 05.03.2017 Hébergé: (08.02.17 999.00) (De Sutter,Jan)
 021 09.05.2017 Hébergé: (08.02.17 999.00) (De Sutter,Pieter)
 021 10.06.2017 Hébergé: (09.11.12 085.42)

Annulation de l'information concernant De Sutter Pieter du 9 mai 2017 :
 13/021/0/09052017/08021799900/2

Affichage

Transaction 79 dossier de l'hébergeur

F 021 01.01.2016 Hébergé : XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 01.01.2016 Kind dat bij een persoon verblijft : (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 01.01.2016 Untergebracht : (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 79 dossier de l'hébergé

F 021 01.01.2016 Hébergeur : (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 01.01.2016 Persoon bij wie het kind verblijft : (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 01.01.2016 Unterbringer : (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 61 dossier de l'hébergeur

F 021 (H.P) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 (G.V) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 (G.U) 01.01.2016 02/ (XX.XX.XX XXX.XX)

Transaction 61 dossier de l'hébergé

F 021 (H.P) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)
N 021 (G.V) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)
D 021 (G.U) 01.01.2016 01/ (XX.XX.XX XXX.XX)

Dans le cas d'un numéro du registre national fictif, les noms et prénoms sont mentionnés.

Remarques complémentaires

- La demande est introduite sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil.
L'accord de l'autre parent doit être demandé uniquement dans le cas où il n'y a pas de convention écrite.
- En ce qui concerne la notion de « parent », les seuls ascendants au premier degré sont visés (pas les grands-parents, ni parents d'accueil, ...) et ce, peu importe le type de filiation.
- Aucun formulaire spécifique est prévu pour la déclaration ni pour l'accusé de réception.
- Cette information ne sera pas mentionnée sur des certificats, ni sur les documents d'identité.
- L'enregistrement de l'hébergement partagé ne doit pas être communiqué à l'autre parent.
- Un contrôle de résidence ne doit pas être effectué.
- L'enfant ne doit pas être inscrit dans la composition du ménage de l'hébergeur.
- Les informations sont enregistrées dans le dossier du parent et n'ont donc aucune influence sur le chiffre de la population de la commune.